

**ARRETE N° 2019-02 Interdiction de circulation sur la passerelle de la Sépie**

Le Maire de Eygluy-Escoulin,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

-Vu le code Rural,

-Vu le Code de l'environnement,

- Considérant que l'usure de la passerelle ne permet plus d'assurer une circulation sécurisée des piétons et des cyclistes,

**ARRETE**

**Article 1 :** En raison du caractère de dangerosité dû à l'état de délabrement de la structure porteuse, la passerelle de la Sépie est interdite à toute circulation, piétonne et cycliste, jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté est adressée

-au Commandant de la Brigade de gendarmerie de Crest,

-au Maire,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

A Eygluy-Escoulin, le 22/01/2019

Le Maire,  
Roland FILZ

